



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°269/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°222/2025 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202600 0074 en date du 03 mars 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 mars 2026 par laquelle **Madame « Sona KAPLANNAN »** gérante de l'établissement « **SONA'K** », sis 39 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place de deux portants, un mannequin et deux poteaux au droit de son commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sona KAPLANNAN est autorisée à installer deux portants, un mannequin et deux poteaux sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portants,
- Un mannequin
- Deux poteaux.

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 39, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) et ne devront pas dépasser 1m20 (un mètre vingt) d'empiètement dans la rue.

ARTICLE 4 : Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments installés sur le domaine public demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Madame Sona KAPLANAN, gérante de l'établissement « SONA'K », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarif : 2 portants, 1 mannequin, 2 poteaux 5 x 20,00€ = 100,00 €

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 mars 2026.

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

